

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP  
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

Avenue Henry Chéron

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,  
Vu l'arrêté A-2021-044 du 31/03/2021 portant délégation de fonctions et signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,  
Considérant pour permettre aux conducteurs de véhicule à moteur de réaliser un court arrêt pour laisser leurs passagers descendre en toute sécurité ou pour permettre une meilleur rotation des véhicules devant la pharmacie de la rue Henri Chéron, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement.  
Considérant qu'en raison de la présence d'établissements commerciaux nécessitant l'arrêt régulier de véhicules de livraisons, il y a lieu de réserver une place dédiée à cette catégorie de véhicules sur une portion de la rue Henry Chéron,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé à hauteur du n°102 rue Henry Chéron. L'arrêt pour faire descendre des passagers ou pour se rendre à l'officine située à proximité immédiate de l'emplacement est autorisé. Le conducteur doit être en capacité de pouvoir déplacer son véhicule à tout moment.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Il sera considéré comme gênant conformément à l'article R417.10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 13/06/2022

Affiché le 14 AVR. 2023

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
Patrick JEANNENEZ